

FAQ 24 : Le congé pour les proches aidants - Absences de courte durée pour la prise en charge de membres de la famille ou de partenaires de vie

Comment appliquer l'article 18 ch. 5 de la CCT qui mentionne :

« la collaboratrice / le collaborateur a droit, en cas de nécessité et en l'absence d'autres possibilités, à un congé payé pour lui permettre de s'occuper d'un enfant malade ou accidenté âgé de moins de 15 ans dont il a la garde effective. La durée du congé payé est limitée à 5 jours par année civile et par famille ; elle est augmentée d'un jour dès le 2ème enfant et pour chaque enfant supplémentaire. Lorsque les deux parents travaillent pour le même employeur, le congé est accordé à l'un d'eux ou est réparti entre eux. L'employeur a la faculté d'exiger la présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant est malade ou accidenté ».

L'article 18 ch. 5 de la CCT dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance n'est plus conforme aux nouvelles dispositions légales relatives au nouveau congé pour les proches aidants, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 36 de la Loi sur le travail (LTr) réglementent la garde des membres de la famille ou du partenaire atteints dans leur santé.

Désormais, le travailleur a droit à un congé payé à 100 % pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé (maladie ou d'un accident).

C'est l'article 329h du Code des obligations (CO) qui règle le maintien du paiement du salaire.

Dans le cadre du CO, la prise en charge des enfants peut aussi être rémunérée sur la base de l'art. 324a CO, sans entamer le congé prévu à l'art. 329h CO.

Sont considérés comme membre de la famille ou partenaire : les parents en ligne ascendante ou descendante, les frères et sœurs, le conjoint, les partenaires enregistrés, les beaux-parents, les personnes faisant ménage commun depuis au moins cinq ans sans interruption.

- Pour la prise en charge d'un enfant, la durée du congé est de 3 jours de travail au maximum par cas (maladie ou accident).
- Pour la prise en charge des autres proches, le droit au congé est également de 3 jours par cas, mais il est limité à un maximum de 10 jours par an.

Dans ces limites, plusieurs proches peuvent être prises en charge dans la même année. Le besoin de prise en charge doit être attesté par un certificat médical.